

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Jean-François Lamour, M. Goujon, Mme de Panafieu,
M. Debré, M. Goasguen, M. Tiberi et Mme Aurillac

ARTICLE 19

Après le mot :

« aménagement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« participe à l'objectif de construction de logements sociaux tel que prévu par le premier alinéa du même article L. 302-5. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

L'article 19 al.4 participe de l'effort de logements pour tous.

Pour autant, afin d'assurer la mixité sociale, il convient que l'objectif de 20 % de logements sociaux tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation puisse être atteint dans les meilleures conditions.

Il convient donc de préciser la rédaction de cet alinéa.